VEIGNÉ

VILLE VERTE

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le Maire de la commune de Veigné,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2213-1 à L2213-46, L2223-1 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1, 433-22 et R645-6,
Vu le Code de la construction, article L511-4-1,

Considérant

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- cimetière des Petits Partenais
- cimetière de la rue de l'Egalité/rue de la Martinière.

Article 2 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2) les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le Conseil municipal ;
3) deux espaces de dispersion (un Jardin des souvenirs rue de la Martinière et un Puits de cendres aux Petits Partenais) ;
4) un ossuaire ;
5) deux caveaux provisoires (cimetière rue de l'Egalité).

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Veigné ne pourront pas choisir le cimetière. Le choix se fera par l'administration municipale, en fonction de la disponibilité des terrains, des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 - Aménagement des cimetières

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Les concessions en fosse pleine terre ou en caveau ont une superficie de deux mètres carrés (1 m x 2 m).

Le cimetière des Petits Partenais est divisé en sections, en carrés et en numéros du plan, affectés chacun à un mode d'inhumation, en pleine terre, en caveaux ou en cavurne.

Il dispose également d'un puits de cendre, et de trois columbariums.

Le cimetière rue de l'Egalité et rue de la Martinière est divisé en carrés et en numéros du plan. Il dispose également de deux columbariums et d'un jardin du souvenir.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 6 - Horaires d'ouverture

Les portes des cimetières seront ouvertes au public sans restriction d'horaire.

Les renseignements au public se donneront aux horaires d'ouverture de la Mairie.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou danger pour l'hygiène ou la santé publique.

Article 7 - Mesures d'ordre intérieur

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues à l'arrêté municipal 104/08 du 1er juillet 2008.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Article 8 - Interdictions diverses

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3) de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4) d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
5) de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
6) d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
7) de déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux;

8) de laisser pousser les végétaux en pleine terre ; les plantes annuelles en pot seront donc privilégiées ;
9) de faire, aux visiteurs et personnes suivant les convois funéraires à l'intérieur des cimetières, une offre de service à but commercial ou une remise de cartes ou adresses.

Article 9 - Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Tout vol sur une sépulture sera considéré comme une profanation de sépulture ; les concessionnaires ou ayants droit seront invités à porter plainte auprès de la gendarmerie pour vol.

Article 10 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des véhicules communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière, sous la responsabilité de l'opérateur funéraire.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.
Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Autorisations d'inhumation

Conformément à l'article R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt, conformément à l'article L 2223-18-1 du CGCT.

Le couvercle du cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article R 2213-20 du CGCT.

Une seule personne ne peut être inhumée dans un cercueil, sauf le cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 12 - Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 13 - Accès aux cimetières

Afin de permettre l'entrée du convoi pour inhumation, lorsque l'ensemble des autorisations auront été délivrées, l'opérateur funéraire s'adressera obligatoirement en mairie.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 14 - Conditions d'inhumation

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau, devra

faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation par l'opérateur funéraire, selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.
La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites.
La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN OU TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 15 - Inhumations en terrain commun ou terrain non concédé
Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps.
Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration municipale.

Article 16 - Reprise de sépulture
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une durée votée par le conseil municipal.
Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.
La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 17 - Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procèdera à leur destruction.

Article 18 - Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières de la Mairie. Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 20 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat de concession, le concessionnaire devra s'acquitter du tarif de concession, en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 - Droits et obligations des concessionnaires et de ses ayants droit

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.
Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.
Les familles ont le choix entre :

- ⇨ concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- ⇨ concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit
- ⇨ concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire peut faire installer un monument sur sa concession (voir conditions à l'article 26 du présent règlement). Dans le cas contraire, il est conseillé de la délimiter par un autre moyen (corde, petite barrière...).

4) Aux termes des articles L 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.
Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Article 22 - Durées des concessions
Les différentes durées des concessions des cimetières sont les suivantes :
-concessions pour une durée de 15 ans ;
-concessions pour une durée de 30 ans ;
-concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans ou 30 ans ;
-concessions cinéraires au sol (cavurnes) pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 23 - Renouvellement des concessions temporaires
Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour la même durée qu'à la signature du contrat initial, excepté si cette durée n'est plus possible.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de l'année en cours.
Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de six mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.
Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.
L'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 24 - Conversion, rétrocession, donation et legs
Conversion (concessions temporaires)
Seul le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.
La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.
Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession (concessions temporaires ou perpétuelles)
Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :
1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps, urne ou restes mortels.
2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
   Dans le cas d'une case de columbarium, la dalle de fermeture devra être remplacée à l'identique de l'existant au moment de l'acquisition.

3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Donation, transmission ou legs (concessions perpétuelles)

Les concessions perpétuelles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre le concessionnaire et les ayants droit. Dans tous les cas la donation ou le legs ne sont possibles que par le concessionnaire.

La donation ou le legs doivent faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession est vide de tout corps.

Dans le cadre du legs, si un ou plusieurs corps y sont inhumés, le concessionnaire ne peut transmettre la concession qu'à un membre de sa famille, même parent très éloigné, mais uniquement héritier par le sang.

Pour la transmission, la concession revient en indivision aux héritiers du concessionnaire ou à sa descendance. La famille devra cependant faire preuve de ses droits.

Article 25 - Abandon d'une concession

Le concessionnaire peut à tout moment abandonner une concession. L'abandon d'une concession prend obligatoirement une forme écrite. Il est définitif et ne donne lieu à aucun remboursement. Les droits et obligations du concessionnaire cessent au jour de l'abandon. De même lorsque le concessionnaire est décédé, un ayant droit peut abandonner ou renoncer à ses droits sur la concession, même en cas d'indivision entre plusieurs ayants droit. S'agissant d'une indivision, une forme écrite est indispensable, idéalement celle d'un acte notarié. Cette renonciation ou cet abandon est définitif, les descendants de la personne qui renonce ou abandonne ne disposant d'aucun droit sur la concession.

L'abandon peut se faire aux conditions suivantes uniquement :

1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps, urne ou restes mortels.
2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
   Dans le cas d'une case de columbarium, la dalle de fermeture devra être remplacée à l'identique de l'existant au moment de l'acquisition.
3) La remise en état de la concession est à la charge du concessionnaire.

Article 26 - Reprise des concessions perpétuelles ou temporaires en état d'abandon

Les sépultures existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.
Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles du présent règlement.

Article 27 - Dépôt de fleurs et ornements
Le dépôt de fleurs, de compositions végétales ou de tout autre objet ne portant pas atteinte à la dignité ou à la décence est autorisé, à la condition que les plantes choisies ne soient pas des arbustes, des arbres, des plantes invasives ou qu'elles ne dépassent pas la limite de la surface concédée.
Toute plantation ou dépôt de fleurs doit rester dans les limites de la concession : les espaces inter tombes devant rester accessibles au public et libres de tout dépôt quel qu'il soit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 28 - Construction
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.
Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.
Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 euros et un an de prison.
Les exhumations devront être faites afin de ré inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.
A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- Pour les caveaux au maximum de 1,40 m de largeur x 2,40 m de longueur. Le dessus des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol.
- Pour les fosses au maximum de 1 m de largeur x 2 m de longueur. La profondeur de la fosse sera au minimum de 1,50 m pour 1 place, 2 m pour 2 places et 2,50 m pour 3 places. Au-delà de la 3ème place, aucun creusement n'est autorisé. Les fosses devront obligatoirement être recouvertes d'un entourage en ciment.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux sera recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.
Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.
Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme qu'ils souhaitent sous réserve de rester dans les limites de leur emplacement et dans le respect de la sécurité et de la décence. Toutefois la dimension en hauteur ne doit pas excéder 1,20 mètres hors tout. (Art. L2223-12-1)
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Au titre du pouvoir de police du Maire, en matière de respect des lieux, il sera interdit de poser un « QR code » ou un « flash code » sur la sépulture, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 29 - Obligations

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1) déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
4) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 30 - Surveillance des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions données, notamment en ce qui concerne les normes techniques, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 31 - Sécurité et exécution des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peines de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la Mairie.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci l'exigera.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations (par exemple).

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 32 - Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations en pleine terre sont interdites dans les limites du terrain concédé. Seules sont autorisées les plantations en pots, qui devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, retirées, à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera

exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire ou un agent de la Police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.
L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 33 - Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 34 - Plan de travaux- indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 35 - Déroulement des travaux- Contrôles

Il pourra y avoir des contrôles inopinés pour toutes opérations funéraires ou travaux dans les cimetières, des sanctions pouvant être appliquée en cas de non-respect de la législation en vigueur, de normes de sécurité minimale, d'irrespect des lieux, de dégradations ou de non alignement des constructions.

Article 36 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- notamment fêtes de Toussaint et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris).

Article 37 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 38 - Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 39 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 40 - Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne

devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le Maire. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 41 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 42 - Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un conservateur du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Tous les monuments (en raison d'inhumations, d'exhumations ou de travaux) ainsi que tous les objets les recouvrant seront démontés, évacués et transportés par l'opérateur à son siège social. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 44 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

Article 45 - Dégradation à la suite de travaux

Lorsqu'une dégradation est constatée sur les sépultures voisines à la suite de travaux exécutés par les constructeurs ou les concessionnaires, les familles concernées sont avisées. Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et porterait dommage dans sa chute aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé par la PM et avis en serait donné aux concessionnaires. Ceux-ci ont tous droits de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 46 - Caveau provisoire (ou dépositoire)

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation en vigueur. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article R 2213-26).

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance d'opération sera effectuée par un agent communal. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Le dépôt d'un cercueil (hermétique) dans les dépositoires ne peut excéder 6 mois. À l'expiration de ce délai, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun ou de le faire crématiser, aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 47 - Organisation du service

Le service des cimetières assure :

- l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- le suivi des tarifs ;
- le suivi du règlement des redevances communales, effectués à la Trésorerie de Chinon ;
- la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service Technique municipal est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 48 - Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Les agents municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières. Les agents communaux sont placés sous l'autorité directe du Maire. Ils sont tenus d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueil, ré inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils - comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à Monsieur le Maire toutes anomalies qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Article 49 - Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 58 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 50 - Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;
2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
3) les ascendants ;
4) les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 51 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture des cimetières (Article R 2213-46 du CGCT). Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent communal ou d'un représentant de la commune si nécessaire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.
La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vu de crémation, pour la pose de scellés.

Article 52 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés. Pour les caveaux, un diffuseur adapté (anti bactérien) doit être utilisé une heure avant voire la veille, dans le respect de la sécurité du périmètre de la concession.

Article 53 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ; un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placées dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans.
Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 54 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 55 - Exhumations et ré inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal (article 225-17). Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 56 - Redevance

La redevance municipale perçue pour les opérations de dépôt en caveau provisoire est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 57 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 58 - Ossuaire dans le cimetière rue de l'Egalité

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 59 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ses corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

(Columbariums, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 60 - Les espaces cinéraires

Des columbariums, des concessions cinéraires (cavurnes) et des espaces de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous une profondeur minimale de terre de 0,60 m.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une concession cinéraire est interdite.

Par souci d'harmonie et de sérénité, les fleurs, ornements artificiels et autres signes funéraires en matériau durable sont prohibés aux abords des columbariums et sur toute la surface du Jardin du Souvenir. Le personnel du cimetière est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tous objets ou signes funéraires, fleurs ou autres qui s'y trouveraient. Un dépôt limité de fleurs naturelles est toléré seulement dans les jours suivants le dépôt de l'urne ou de la dispersion des cendres.

Article 61 - Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdits aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées au moyen d'un joint, en plus des visseries suivant le columbarium. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre spécial est tenu par les services. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'administration, et après autorisation écrite du Maire. Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, à l'article 225-17 du code pénal et à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

La commune de Veigné dispose de cinq columbariums :

- deux situés dans le cimetière rue de la Martinière :
  - espace Alfred de Vigny
  - espace Joachim du Bellay
- trois situés dans le cimetière des Petits Partenais :
  - espace Rodin
  - espace Honoré de Balzac
  - espace Pierre de Ronsard

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques ; la gravure est à la charge des familles, après autorisation de l'administration municipale. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de l'année en cours.

Article 62 - Les concessions cinéraires

Des concessions cinéraires (cavurnes) sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes. Les dimensions intérieures des cases devront mesurer : hauteur : 0,80 m largeur : 0,80 m profondeur : 0,60 m

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de un mètre carré, l'espace inter tombe sera de 0,30 m.

Une autorisation sera délivrée pour toute inhumation ou tout scellement d'urne, retrait ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 63 - Dispersion des cendres

Deux espaces de dispersion sont prévus pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté :

- un situé dans le cimetière rue de la Martinière ;
- un avec puits de cendres dans le cimetière des Petits Partenais.

Dès lors que les cendres d'un époux y sont dispersées, les cendres du second peuvent également y être dispersées, même en cas de décès en dehors de la commune.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Les entreprises de pompes funèbres devront veiller à ce que les cendres dispersées ne soient plus visibles à l'issue de la dispersion.
Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée, sous peine de poursuites de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Une stèle est prévue pour mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, au lieu spécialement affecté à cet effet. Cette démarche est à la charge des familles, après demande d'autorisation auprès de la mairie.

Les prescriptions et dimensions suivantes devront être respectées :
Jardin des Souvenirs dans le cimetière rue de la Martinière

- Les lettres devront être droites (type Arial), d'une hauteur de 25 mm : pour les majuscules des noms et pour la 1ère lettre en majuscule des prénoms, les autres lettres étant en minuscule.
- Les dates (années de naissance et de décès) devront être d'une hauteur de 20 mm.
- L'intervalle entre les noms et les dates sera de 10 mm, celui entre chaque inscription sera de 25 mm.
- La plaque sera séparée en deux colonnes : la 1ère inscription de chaque colonne devra être à 75 mm du haut de la plaque et centrée dans chacune des deux colonnes.
- Les lettres devront être de couleur dorée.

Jardin des Souvenirs dans le cimetière des Petits Partenais

- Les plaques seront d'une dimension de 80 x 40 mm, au fond guilloché et seront collées les unes à côté des autres.
- Les lettres devront être droites (type Arial) et de couleur dorée.
- Les plaques comporteront les nom, prénom et années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère sera accompagné d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, une demande écrite devra être adressée au préalable au Maire, émanant du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Article 64 - Scellement d'une urne
Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation, suivant la rédaction du titre de concession.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 65 - Exécution du règlement municipal

L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation en caveau provisoire etc..., établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie.
La directrice générale des services et le commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou son affichage ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Fait à Veigné, le 7 octobre 2021

Patrick MICHAUD
Maire